

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

du 13 décembre 2021 à 20h30

Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULME, Corinne BISSON, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON DELAVOUS, Yannick LEBEN, Daniel REBOUSSIN, Florence VERRIER, Noëlle BLOT, Jean-Michel AURIOUX, Céline DELARUE, Isabelle RADKOWSKI, Mélanie LETOURMY, Wilfried DELAUNAY, José FERNANDES, Noémie GOUBIN.

Absents excusés : Hassen SLIMANE, Sébastien HERBERT

Absents ayant donné procuration : Alain LOTHION-ROY ayant donné pouvoir à Daniel REBOUSSIN, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Solenne GIBERT SIVIGNY a donné pouvoir à Nathalie SAVATON

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

I/Adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 15/11/2021

Adopté à l'unanimité

II/ Délibérations :

2021_DEL044 Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Rapporteur : Emmanuel MOREAU maire adjoint en charge des infrastructures, voirie, réseaux et mobilités, Pôle territorial

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a renforcé les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'intégration des problématiques inhérentes aux différents types de handicap dans les politiques publiques et les projets d'aménagements. Cette loi prescrit une mise en accessibilité progressive du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

Concernant la voirie et les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), après avoir diagnostiqué la voirie, au regard du respect de la chaîne de déplacement et des prescriptions relatives à l'accessibilité édictées dans la loi du 11 février 2005.

La commune a confié au bureau d'études QCS SERVICES de TOURS la rédaction du PAVE. Ce document a été porté à la connaissance des membres du conseil municipal le 13/12/2021 ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Vu l'information faite à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16/12/2020 ;

Vu l'affichage en date du 9/07/2021 pendant 1 mois en mairie de la décision de la commune, attribuant le marché d'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de Savonnières au bureau d'études QCS SERVICES à TOURS ;

Vu les modalités de la concertation : transmission du projet au Syndicat des Mobilités de Touraine autorité organisatrice des transports concernée par le territoire communal, et avis en date du 25/11/2021 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 45) ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que le PAVE comporte des dispositions relatives aux voies métropolitaine, que l'autorité gestionnaire de ces voies est TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, l'avis de TMVL a été sollicité le 4 novembre 2021, lequel a émis un avis conforme par délibération en date du 25 novembre 2021 ;

APPROUVE le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de Savonnières joint en annexe.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL045 : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif

Rapporteur : Jean-François FLEURY 1^{er} adjoint au maire

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmises les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté. Or, certaines opérations d'investissement nécessitent parfois d'être engagées sans attendre cette échéance.

Pour pallier cette difficulté, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale (le maire) est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2021.

Compte-tenu des crédits ouverts en 2021 en investissement restes à réaliser exclus, hors dette, hors opérations d'ordre, et hors déficit d'investissement N-1 (article 001), la limite de mandatement 2022 s'établit à la somme de **572 024,17 €**.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à mandater dans la limite des sommes suivantes :

OPERATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) NI CREDITS DE PAIEMENT (CP) :

| CHAPITRES | ARTICLES | MONTANTS |
|--|---|-----------------|
| Chapitre 20 immobilisations incorporelles | | |
| | 2031 Frais d'études (provision) | 10 000 € |
| Chapitre 21 immobilisations corporelles | | |
| | 2138 Autres constructions (Monument aux morts) | 25 000 € |
| | 2158 Signalisation | 3 000 € |
| | 2183 matériel informatique | 3 000 € |
| | 2184 Mobilier | 8 000 € |
| | 2188 Autres immobilisations corporelles (four restaurant scolaire) | 10 000 € |
| Chapitre 27 Autres immobilisations financières | | |
| | 275 Dépôts et cautionnement (consignations) | 600 € |
| TOTAL GENERAL | | 59 600 € |

Les crédits correspondants ci-dessus, devront impérativement être inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ne faisant pas l'objet d'AP/CP, dans la limite ci-dessous :

| CHAPITRES | ARTICLES | MONTANTS |
|--|--|-----------------|
| Chapitre 20 immobilisations incorporelles | | |
| | 2031 Frais d'études (provision) | 10 000 € |
| Chapitre 21 immobilisations corporelles | | |
| | 2138 Autres constructions (monument aux morts) | 25 000 € |
| | 2158 Signalisation | 3 000 € |
| | 2183 matériel informatique | 3 000 € |
| | 2184 Mobilier | 8 000 € |
| | 2188 Autres immobilisations corporelles (four restaurant scolaire) | 10 000 € |
| Chapitre 27 Autres immobilisations financières | | |
| | 275 Dépôts et cautionnement (consignations) | 600 € |
| TOTAL GENERAL | | 59 600 € |

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL046 Projet de déplacement du monument aux morts Place du Cher _ Demande de subventions à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) et au titre de la DETR 2022

Rapporteur : Corinne BISSON maire adjointe en charge de la vie associative et de l'environnement

Par délibération en date du 15 novembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder au déplacement du monument aux morts de la Place du Square du Souvenir vers la Place du Cher et de procéder à sa rénovation et son embellissement.

Le projet a été géré en concertation avec les représentants locaux de l'UNC-AFN favorables à une implantation Place du Cher et au projet présenté par M. Barrier, architecte tourangeau, à qui la commune a confié la maîtrise d'œuvre par courrier en date 7 décembre 2021.

Le projet répond aux objectifs de sécurisation des cérémonies, de préservation du patrimoine, et de visibilité du monument.

Ce projet serait réalisé en 2022, sous réserve du vote du budget et suivant les financements obtenus (possibilité de subventions). Le budget s'élèverait à 30 000 € honoraires inclus, sans TVA (les travaux de monuments étant exonérés de TVA par l'article 261-4-10 du code général des impôts).

Il serait éligible aux subventions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Depuis 2010, l'ONACVG gère, en accord avec la Direction des Patrimoines,

de la Mémoire et des Archives (DPMA), les demandes de subventions relatives à l'érection et à l'entretien des monuments aux morts communaux et départementaux.

Les municipalités intéressées doivent remplir deux formulaires fournis par le service départemental dont elles dépendent. Le montant du financement pour un monument communal correspond à 20% du coût hors-taxe des travaux, dans la limite de 1 600 €.

Le projet serait éligible également à une subvention de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022) au titre des « petits investissements communaux ».

La demande doit être faite avant le début des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES sans TVA | | RECETTES sans TVA | |
|---|----------|-------------------|----------|
| Frais d'études (honoraires de maîtrise d'œuvre) | 5 000 € | Autofinancement | 19 400 € |
| Travaux de rénovation (génie civil et plaque acier CORTEN gravée) | 25 000 € | Subvention ONACVG | 1 600 € |
| | | DETR (30%) | 9 000 € |
| TOTAL | 30 000 € | TOTAL | 30 000 € |

Ces propositions de dépenses figureront au projet de budget primitif ville 2022.

En conséquence, le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2334-19 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission « Qualité de vie Environnement » en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_DELO41 en date du 15/11/2021 autorisant le déplacement du monument aux morts et sa réfection,

1/SOLLICITE une subvention de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à hauteur de 20% du coût sans TVA des travaux de déplacement et rénovation du monument aux morts, dans la limite de 1 600 € ;

2/SOLLICITE une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022 à hauteur de 30% du coût sans TVA de l'opération ;

3/ DIT que la part d'autofinancement de la commune ne peut être inférieure à 20% du montant de l'opération ;

4/AUTORISE madame le maire ou le premier adjoint à signer tous les documents qui se rapportent à cette demande de subvention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL047 Projet de déplacement du monument aux morts Place du Cher _ Lancement d'une souscription publique et demande de subvention du Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité

Rapporteur : Corinne BISSON maire adjointe en charge de la vie associative et de l'environnement

Par délibération en date du 15 novembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder au déplacement du monument aux morts de la Place du Square du Souvenir vers la Place du Cher et de procéder à sa rénovation et son embellissement.

Le projet a été géré en concertation avec les représentants locaux de l'UNC-AFN favorables à une implantation Place du Cher et au projet présenté par M. Barrier, architecte tourangeau, à qui la commune a confié la maîtrise d'œuvre par courrier en date du 7/12/2021.

Il répond aux objectifs de sécurisation des cérémonies, de préservation du patrimoine, et de visibilité du monument

Ce projet serait réalisé en 2022, sous réserve du vote du budget et suivant les financements obtenus (possibilité de subventions). Le budget s'élèverait à 30 000 € honoraires inclus, sans TVA (les travaux de monuments étant exonérés de TVA par l'article 261-4-10 du code général des impôts).

Il pourrait faire l'objet d'une souscription publique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES sans TVA | | RECETTES sans TVA | |
|---|----------|---|----------|
| Frais d'études (honoraires de maîtrise d'œuvre) | 5 000 € | Autofinancement | 19 400 € |
| Travaux de rénovation (génie civil et plaque acier CORTEN gravée) | 25 000 € | Subvention ONACVG | 1 600 € |
| | | DETR (25%) | 9 000 € |
| | | Subvention de la Région Centre Val de Loire de 10% du « restant à charge » (si collecte >= à 5% du montant des travaux éligibles) | |
| TOTAL | 30 000 € | TOTAL | 30 000 € |

Ces propositions de dépenses figureront au projet de budget primitif ville 2022.

Le montant collecté auprès des particuliers et des entreprises viendra en déduction de la part autofinancée par la commune. Les dons sont déductibles de l'IRPP à hauteur de 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposables. Le guide de la souscription joint donne les détails de cette collecte.

En conséquence, le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2334-19 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission « Qualité de vie Environnement » en date du 28/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 20/09/2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_DELO41 en date du 15/11/2021 autorisant le déplacement du monument aux morts et sa réfection,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_DELO46 en date du 13/12/2021 sollicitant une subvention de l'ONACVG et une subvention de l'Etat (DETR 2022),

1. **AUTORISE** madame le maire ou monsieur le premier adjoint à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique et autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter les fonds via sa plateforme pour le compte de la commune ;
2. **DIT** que les frais de gestion de la Fondation du Patrimoine s'élèvent à 6% de la somme collectée ;
3. **MANDATE** madame le maire ou monsieur le premier adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution à la présente délibération ;
4. **SOLLICITE** une subvention du Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité à hauteur de 10% du coût de l'opération sans TVA ;
5. **CHARGE** le maire d'actualiser le plan de financement une fois connu le montant des dons collectés auprès des particuliers et des entreprises par la Fondation du Patrimoine (venant en déduction de la part autofinancée par la commune), et les subventions de l'ONACVG et de l'Etat au titre de la DETR.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DELO48 Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) : approbation du recours à la concession de travaux

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Le maire rappelle l'historique du projet de MSP :

- **Le 1^{er} octobre 2018**, les élus reçoivent 7 professionnels de santé qui recherchent un terrain afin de construire une maison médicale, leurs locaux respectifs étant devenus inadaptés et exigus ;
- **Le 10 décembre 2018**, les élus rencontrent à nouveau les professionnels de santé qui expliquent qu'ils ne sont pas en mesure de porter directement le projet et sollicitent de la mairie qu'elle le fasse,
- **Le 4 février 2019**, les élus consultent Madame Fanny Baudouin coordonnatrice de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), dont le rôle est de coordonner les professionnels de santé pour les aider à bâtir leur projet de soins, indispensable pour que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) finance le projet ;

Les professionnels de santé reçoivent la coordonnatrice de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et Monsieur Rousselot (chargé de missions de la fédération régionale des maisons et pôles de santé) le **26/03/2019** pour leur présenter les différentes démarches et étapes à la création d'un projet de santé ;

- **13 mai 2019**, les professionnels de santé sont accueillis en mairie pour évoquer le terrain d'implantation d'une future MSP : il doit se situer à proximité immédiate du centre bourg et être susceptible d'accueillir une construction d'environ 800 m². En raison du peu de terrains qui y sont disponibles, du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) qui rend inconstructible la plupart d'entre eux, et l'existence de la pharmacie en centre bourg, une création multi sites de la future MSP est envisagée ;
- Multiples réunions des professionnels entre eux pour définir les grandes lignes conductrices du projet de soins ;
- **Le 10 mai 2019**, les élus de la commune reçoivent M. CORTO chargé de mission Développement Territorial à la Région Centre-Val de Loire sur le financement régional des MSP,
- **Le 20/05/2019**, les élus de la commune rencontrent Mme MASSET de l'ARS et Mme OLIVIER de la CPAM pour connaître les modes de financement des MSP ;
- **Le 18/10/2019**, le maire écrit au président de Région pour connaître la politique de la Région Centre Val de Loire en faveur des MSP. Le président de la métropole écrit au président de Région pour soutenir le projet de Savonnières ;
- Réunion entre les professionnels de santé, M. Rousselot et le Dr Peigné de la Fédération des MSP de la région Centre Val de Loire le **12/11/2019**, pour les aider à structurer le projet ;
- **Le 10 mars 2020**, les élus locaux abordent avec les médecins généralistes « chefs de projet » leurs besoins en surfaces et en locaux ;
- **Le 30/06/2020** : avis favorable de l'ARS : la MSP est éligible au CPER en investissement et aides de l'ARS en fonctionnement ;
- **Le 21/09/2020** : les professionnels de santé réitèrent leur refus de porter le projet en gestion directe et souhaitent disposer de baux attractifs ;
- **Le 4 décembre 2020**, courrier à Mme la Préfète demandant validation de l'éligibilité de la concession de travaux au regard des critères du CPER ;
- **Le 17 février 2021**, l'Etat et la Région valident le montage juridique de la concession de travaux comme éligible au CPER, en veillant à certains points de vigilance ;
- **23 septembre 2021**, finalisation du programme de travaux par l'ADAC/CAUE 37 au terme d'un travail collaboratif ;
- **27/09/2021**, la commune choisit D2X INTERNATIONAL et le cabinet d'avocats lyonnais AXONE comme assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO);
- **22/10/2021**, première réunion avec les financeurs pour déterminer l'éligibilité du projet aux contrats de plans Etat/région ;

La commune n'a pas les capacités financières de préfinancer la MSP, ni les personnels formés à la commercialisation et à la gestion locative. Elle a donc étudié les différents montages juridiques possibles permettant à la commune de porter le projet en étant éligible aux subventions des financeurs publics institutionnels (Cf. note jointe).

Le montage juridique devrait donc permettre de bénéficier des subventions du contrat de Plan Etat Région notamment.

La concession de travaux est le seul montage juridique où la commune est propriétaire de l'ouvrage dès sa réalisation tout en conférant néanmoins des droits réels au concessionnaire et où le concessionnaire assure la direction technique des travaux, la commercialisation du bien et son entretien pendant la durée du contrat

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au Code de la Commande Publique (C.C.P.) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Les contrats de concessions regroupent les contrats de concessions de travaux et les contrats de concession de services lesquels comprennent les concessions de services publics et les concessions de services « simples » ; Dans notre cas, il s'agira d'une concession de travaux.

Le titulaire du contrat, qui sera désigné au terme d'une procédure de mise en concurrence prévue article L3121-1 et suivants du C.C.P., construira la maison de santé pluridisciplinaire et se rémunérera par les recettes tirées de la location d'espaces aux professionnels de santé pendant la durée du contrat (25 ans). Les loyers seront des loyers « au prix du marché ». La société attributaire du contrat assumera un risque réel d'exploitation à travers la prise en charge de la vacance éventuelle d'espaces pendant la durée d'exécution du contrat. L'ouvrage constituera un « bien de retour » propriété de la commune dès sa construction, qui reviendra dans son patrimoine au terme du contrat. La MSP constituera le domaine privé de la commune

En conséquence, le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-1 à L1121-4, et L3100-1 à L3137-5 (3^{ème} partie relative aux CONCESSIONS)

Considérant l'état d'avancement du projet de MSP à Savonnières:

- 09/12/2019 : Création et déclaration en préfecture d'une association loi 1901 "Maison médicale de Savonnières" (N° RNA : W372018066) qui regroupe les professionnels intéressés autour d'objectifs partagés, et permet de formaliser l'existence d'un projet de santé sur le territoire et de solliciter des financements ;
- 30/06/2020 : avis favorable de l'ARS sur le projet de santé de la maison de santé ;
- La finalisation le 23/09/2021 du préprogramme de travaux ;
- Création de la SISA en cours.

APPROUVE le recours à la concession de travaux définie article L1121-2 du Code de la Commande Publique pour la construction, la commercialisation et l'exploitation d'une maison de santé pluridisciplinaire à Savonnières

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL049 Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP)_demandes de subventions

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Le maire rappelle le **4 décembre 2020**, la commune transmettait un courrier à Mme la Préfète demandant validation de l'éligibilité de la concession de travaux au regard du CPER.

Le **17 février 2021**, l'Etat et la Région validaient le montage juridique comme éligible aux subventions de l'Etat et de la Région.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Plan de financement HT | | | |
|---|-----------------------|---|-----------------------|
| Dépenses | Montant * | Recettes | Montant |
| TRAVAUX BATIMENT | 1 900 000,00 € | Aide CRST sollicitée (subvention de base) | 560 000,00 € |
| AMENAGEMENTS EXTERIEURS (parkings parvis) | 120 000,00 € | bonification CRST (le cas échéant) | 56 000,00 € |
| Honoraires MOE (12%) | 242 400,00 € | Fonds européens (à préciser : FEDER, FSE, FEADER,...) | |
| BE thermique (0,8%) | 15 200,00 € | Etat (CPER) | 560 000,00 € |
| BE structure (0,7%) | 13 300,00 € | Département (préciser) | |
| SPS (0,8%) | 16 160,00 € | | |
| Bureau de contrôle mission hand (3%) | 60 600,00 € | | |
| Etudes complémentaires, TA/RAP | 22 340,00 € | Financement privé (emprunt concessionnaire) | 1 214 000,00 € |
| Total des dépenses | 2 390 000,00 € | Total des recettes | 2 390 000,00 € |

En conséquence, le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2334-19 et suivants ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 04/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_DELO48 en date du 13/12/2021 ;

1/SOLLICITE une subvention de l'Etat et de la Région Centre Val de Loire au titre du CPER 2021/2027 à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à :

- 110 000 € par professionnel de santé engagé dans la limite de 20 professionnels exerçant au moins 2 jours par semaines (1,5 j par semaine pour les spécialistes) ;
- 40 000 € pour un bureau dédié.

2/SOLLICITE une majoration de 10% pour performance énergétique [lorsque le bâtiment présente une très faible consommation d'énergie (à minima passif pour un bâtiment neuf) justifiée par un label ou une certification (ou équivalent) du bâtiment intégrant cette performance] ;

3/AUTORISE madame le maire ou le premier adjoint à signer tous les documents qui se rapportent à cette demande de subvention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DELO50 Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées à Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du transfert de compétences

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 a modifié l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points :

- l'allongement de la durée maximale d'amortissement possible des subventions versées (article 204) pour un financement de biens immobiliers de 10 ans à 30 ans,
- la possibilité de neutraliser budgétairement les subventions d'équipements versées. La neutralisation peut être partielle ou totale.

Depuis le transfert de nouvelles compétences à la Métropole au 1^{er} janvier 2017, la commune verse tous les ans une subvention à Tours Métropole Val de Loire, afin qu'elle réalise des travaux d'investissement pour le compte de la commune dans les domaines de compétences transférées (voirie, éclairage public, défense incendie, eau potable ...).

Cette subvention fait l'objet d'écritures comptables obligatoires d'amortissement dans le budget de la commune : dépense en section de fonctionnement (au chapitre 042) et recette en section d'investissement (au chapitre 040). Ainsi, les opérations d'amortissement accroissent le montant des dépenses de fonctionnement, dans un contexte de diminution des recettes générales de fonctionnement des budgets communaux, et augmentent les recettes d'investissement. Or, avant le 1^{er} janvier 2017, la commune procédait au paiement direct de ses travaux dans les domaines de compétences désormais transférés, et ces dépenses n'étaient pas soumises à l'amortissement comptable.

Aussi, pour ne pas alourdir le montant des dépenses de fonctionnement, il apparaît opportun de mettre en œuvre chaque année une neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées à TMVL.

La neutralisation se traduit par des écritures complémentaires à celles des amortissements à savoir :

- l'émission d'un mandat au compte 198 ("neutralisation des amortissements d'équipements versés") au chapitre 040,
- l'émission d'un titre de recettes au compte 7768 ("neutralisation des amortissements d'équipements versés") au chapitre 042

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et suivants et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes,

Considérant l'intérêt d'instaurer un dispositif de neutralisation visant à garantir le maintien par la collectivité de son niveau d'épargne,

- **DE PROCEDER** en 2021 à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du transfert de compétences opéré en 2017.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune aux chapitres 040 (198) et 042 (7768).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL051 Organisation du temps de travail

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02/12/2021.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

I. Rappel de la réglementation

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondies à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures au minimum** ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

II. Modalités concrètes applicables à la commune.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail.**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures (voir tableau ci-dessous).

| | | | | |
|--|----------|----------|----------|---------|
| Durée hebdomadaire de travail | 39h00 | 38h00 | 37h00 | 36h00 |
| Nbre de jours ARTT pour un agent à temps complet | 23 jours | 18 jours | 12 jours | 6 jours |

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Les agents bénéficiant de jour ARTT devront poser au minimum 2 jours d'ARTT par trimestre.

Les absences aux titres des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Le tableau ci-après précise les types d'absences qui génèrent ou non pendant cette période des droits au titre de la RTT.

| Absences | Oui | Non |
|---|------------|------------|
| Maladie ordinaire | | X |
| Congé de grave maladie | | X |
| Congé de longue maladie | | X |
| Congé de longue durée | | X |
| Congé pour maladie professionnelle | | X |
| Congé pour accident de service | | X |
| Congé pour accident de travail | | X |
| Congé pris au titre du CET | | X |
| Congé bonifié | | X |
| Congé de maternité | | X |
| Congé de paternité | | X |
| Congé d'adoption | | X |
| Congé de présence parentale | | X |
| Congé de solidarité familiale/congé de proche aidant | | X |
| Congé de formation professionnelle | X | |
| Formation et absence syndicale | X | |
| Autorisations d'absences | | X |
| Jour de grève | | X |
| Exclusion temporaire de fonction | | X |
| Congé pour lequel la rémunération est suspendue | | X |
| Congé pour période de service militaire, d'instruction militaire ou dans la réserve | | X |

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures ou 39 heures sur 5 jours pour permettre au service de s'adapter à sa charge de travail. La durée du temps de travail est déterminée sur les fiches de postes de chaque agent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le service culturel/communication :

L'agent du service culturel/communication sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures ou 39 heures sur 5 jours. La durée du temps de travail est déterminée sur les fiches de postes de chaque agent.

L'agent doit être présent lors des animations ou manifestations organisées par le service le week-end.

Possibilité de travailler le week-end lors de manifestation

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le service en charge de la bibliothèque et des archives :

L'agent en charge de la bibliothèque et des archives sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 5 jours. La durée du temps de travail est déterminée sur les fiches de postes de chaque agent.

L'agent en charge de la bibliothèque doit être présent le samedi avec l'ouverture de la bibliothèque municipale.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Service entretien des bâtiments :

Les agents du service d'entretien des bâtiments seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire ne dépassant pas les 35 heures sur 5 jours.

Les services peuvent être disponibles en horaire variable. Les horaires seront spécifiés sur les fiches de postes des agents concernés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires placés au sein des écoles :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines à 39 heures sur 4.50 jours (1404 heures), pour le temps de classe, la préparation des activités et l'entretien des salles de classe, commun...
- 196 heures réparties sur les vacances scolaires pour l'entretien de l'école maternelle et de la bibliothèque municipale.

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Le nombre de jours travaillés durant les vacances scolaires est susceptible d'être modifié afin de respecter la nécessité de service tout en s'inscrivant dans le volume horaire de chaque agent.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque année.

La pause méridienne placés au sein des écoles :

Les agents de la pause méridienne seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé ou mensualisé lors d'un recrutement en cours d'année :

- 36 semaines à 2 heures sur 4 jours (288 heures),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire une fiche de poste pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de congés annuels de chaque année.

Les agents de la pause méridienne ne disposent d'aucun congé pendant la période scolaire.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée soit :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel annuels de la façon suivante, à savoir : possibilité de fractionner la journée de solidarité en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

1 – DECIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités proposées ci-dessus.

2 – PREND effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021_DEL052 Approbation de l'adhésion de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER au syndicat intercommunal Cavités 37

Rapporteur : Aurélien TOULME, maire adjoint en charge de l'aménagement et du cadre de vie - urbanisme

Par mail en date du 22 novembre 2021, le Syndicat Intercommunal Cavités 37 a saisi ses communes membres afin qu'elles se prononcent sur l'adhésion de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER. En effet, en vertu de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'adjonction de communes nouvelles à un établissement

public de coopération intercommunal, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, et ce à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu la délibération n°4 du 20 octobre 2021 du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 acceptant l'adhésion de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER du 10 mai 2021 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal Cavités 37,

Considérant l'intérêt pour la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER d'accéder aux services Syndicat Intercommunal Cavités 37,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Intercommunal Cavités 37 d'étendre ses connaissances du domaine souterrain à d'autres communes du département,

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil municipal :

1/APPROUVE l'adhésion de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL053 : Demande de subvention auprès de Tours Métropole Val de Loire pour l'organisation de la 15^e Biennale de Peinture et Sculpture, du 7 au 15 mai 2022

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS adjointe aux affaires culturelles et communication

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le compte rendu de la commission municipale des Affaires Culturelles en date du 16 novembre 2021,

Considérant l'organisation par la municipalité d'une Biennale de Peinture et sculpture, du 7 au 15 mai 2022,

Considérant, que la bonne organisation de cette biennale de peinture et sculpture qui participe au rayonnement de la Commune et à la renommée des artistes locaux, nécessite l'intervention active et significative des grands partenaires historiques de la commune dont fait partie le Conseil départemental et Tours Métropole Val de Loire,

Considérant, qu'il convient d'étendre nos sollicitations de financement aux partenaires institutionnels, qui œuvrent traditionnellement dans le domaine culturel,

Le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

- **SOLLICITE** auprès de Tours Métropole Val de Loire l'attribution d'une subvention d'un montant minimum de 3 000,00 € pour l'organisation de la 15^e Biennale de Peinture et Sculpture, du 7 au 15 mai 2022.
- **APPROUVE** le plan de financement joint à la présente

- **AUTORISE** madame le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces demandes de subventions

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

2021_DEL054 Attribution des prix de la Biennale de peinture et sculpture 2022

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS adjointe aux affaires culturelles et communication

La commune de Savonnières organise tous les deux ans une Biennale de sculpture et peinture réunissant une centaine d'artistes. Cette manifestation enregistre un succès grandissant avec de nombreux visiteurs et attire des artistes venant de la Région Centre et des Régions voisines. Un jury composé de 5 artistes se réunit avant l'ouverture du salon pour décerner de nombreux prix, parmi lesquels ; Prix de la ville de Savonnières peinture, prix de la ville de Savonnières sculpture, prix de la Biennale et prix spécial du Jury.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et sur proposition du maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le règlement de la Biennale de sculpture et peinture de Savonnières,

Vu l'avis de la commission des affaires culturelles du 16 novembre 2021

AUTORISE madame le maire à décerner les prix suivants lors de la Biennale de peinture et sculpture 2022 :

Prix de la Ville de Savonnières Peinture pour un montant de de 350 €

Prix de la Ville de Savonnières Sculpture pour un montant de 350 €

Prix de la Biennale pour un montant de 200 €

Prix spécial du Jury pour un montant de 100 €

DIT que le montant total de 1 000 € sera imputé sur les crédits de l'exercice 2022 au chapitre 011, article 6233 Foires et Expositions

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil municipal

2021_DEC007 Fixation des tarifs des billets pour le spectacle "Gil et Ben" du 11 mars 2022

Concessions de cimetière :

Nouvelles concessions attribuées depuis le dernier conseil : Néant.

Concessions renouvelées depuis le dernier conseil : Néant

IV/ Informations et questions diverses

Madame SAVATON présente monsieur Jean-Paul LAVRARD qui remplace Monsieur BROSSE, le nouveau correspondant de la Nouvelle République.

La séance du Conseil Municipal se termine à 23 h le 13 décembre 2021.

A Savonnières, le 14 décembre 2021

Le maire
Nathalie SAVATON

| Noms et Prénoms | N° délibérations | Signatures |
|-----------------------------|--|---|
| Nathalie SAVATON | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Jean-François FLEURY | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Cécile BELLET | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Aurélien TOULMÉ | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Corinne BISSON | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Emmanuel MOREAU | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Evelyne MONDON- DELAVOUS | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Yannick LEBEN | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Daniel REBOUSSIN | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Alain LOTHION ROY | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | A donné procuration à Daniel REBOUSSIN |
| Florence VERRIER | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Noëlle BLOT | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |

| | | |
|---------------------------|--|---|
| Jean-Michel AURIOUX | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Jérôme PRAGNON | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | A donné procuration à Yannick LEBEN |
| Sébastien HERBERT | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | Absent |
| Céline DELARUE | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Isabelle RADKOWSKI | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Solenne GIBERT SIVIGNY | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | A donné procuration à Nathalie SAVATON |
| Mélanie LETOURMY | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Wilfried DELAUNAY | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| José FERNANDES | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Noémie GOUBIN | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | |
| Hassen SLIMANE | 2021_DEL044/2021_DEL045/2021_DEL046 2021_DEL047/2021_DEL048/2021_DEL049 2021_DEL050/2021_DEL051/2021_DEL052 2021_DEL053/2021_DEL054 | Absent |